



LE FOCUS

LE MARIAGE PRÉCOCE

A l'occasion de la Journée internationale de la Fille, l'Ofpra revient sur la prise en compte des mariages précoces dans l'examen des demandes d'asile et le suivi des protections accordées sur ce fondement.

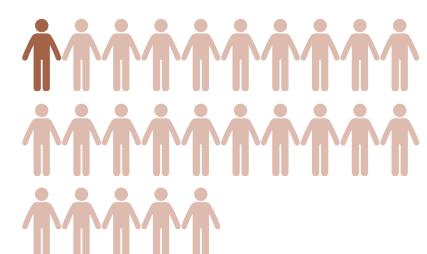
Qu'est-ce qu'un mariage précoce



Un mariage précoce est une union dans laquelle au moins l'un des époux a moins de 18 ans. C'est une forme spécifique du mariage forcé, c'est-à-dire le mariage contracté sans le consentement libre et éclairé des deux époux, interdit par le droit international et français. En effet, un mineur n'a pas la maturité suffisante pour appréhender l'engagement du mariage et ses suites et donc, pour y consentir de manière libre et éclairée. Il s'agit d'une atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant, dont sa liberté et son intégrité physique, aux conséquences lourdes. De plus, même si les jeunes garçons peuvent aussi subir un mariage précoce, les jeunes filles sont surreprésentées parmi les victimes de cette pratique traditionnelle néfaste, tandis que ses auteurs et complices sont majoritairement de sexe masculin. Ainsi la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe regarde-t-elle le mariage forcé, y compris précoce, comme une violence fondée sur le genre, car elle s'exerce avant tout sur des femmes et parce qu'elles sont des femmes.



1 FEMME SUR 5
dans le monde a été mariée
avant 18 ans



1 HOMME SUR 25
dans le monde a été marié
avant 18 ans

Le mariage précoce et la demande d'asile

Cette inégalité générée se retrouve dans la demande d'asile, comme le montrent les tendances par type de vulnérabilité et par pays d'origine présentées dans les rapports d'activité de l'Ofpra.

Pour autant, le mariage précoce est rarement invoqué d'emblée, ce qui complique l'identification du besoin de protection afférent. Les potentielles victimes peinent en effet à s'auto-identifier spontanément à l'Ofpra, par méconnaissance de leurs droits ou du fait de l'emprise exercée par les organisateurs du mariage précoce, inscrits dans leur environnement familial immédiat voire présents en France à leurs côtés.

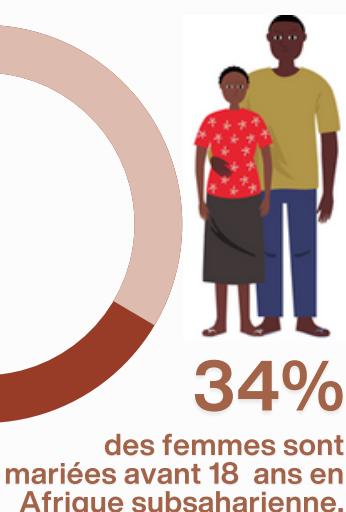
Pour répondre à cet enjeu, des modalités particulières d'instruction, en place depuis 2013, ont été renforcées en 2024. Outre un cadre d'audition très sécurisant pour faciliter le récit de vie et les garanties procédurales appelées par la vulnérabilité, détaillées au chapitre 6 du Guide des procédures à l'Ofpra, des outils d'aide à l'instruction portant sur le mariage précoce ont été élaborés en 2024. En complément, des formations sur les spécificités du mariage précoce sont en place

Les mariages précoces se rencontrent régulièrement dans l'examen des demandes de protection internationale puis l'exercice de celle-ci, émanant de pays variés comme, par exemple, l'Afghanistan, la Syrie ou la Turquie, ou certains pays d'Afrique sub-saharienne tels que la Côte d'Ivoire ou la Mauritanie, mais inégalement selon le sexe, l'âge et le profil socio-culturel.

C'est ainsi que la victime potentielle d'un mariage précoce est entendue par un officier de protection formé à ses spécificités, habilité le cas échéant à entendre un mineur et bénéficiant de l'appui du service juridique et du groupe de référents sur les violences faites aux femmes, ainsi qu'avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un interprète lui aussi sensibilisé à cette question, conformément à la Charte de l'interprétariat.



En l'état actuel de la doctrine de l'Ofpra et de la jurisprudence, lorsque les conditions de fait et de droit sont satisfaites, les femmes et jeunes filles concernées se voient reconnaître la qualité de réfugié au motif de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté, dans une population au sein de laquelle le mariage forcé, y compris précoce, est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale.



La lutte contre l'impunité des auteurs et complices de mariages précoces

Engagé dans la lutte contre l'impunité des auteurs et complices de mariages précoces, l'Office s'est doté de moyens renforcés pour identifier les personnes concernées et, s'il y a lieu, leur refuser ou retirer le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en raison de leur responsabilité personnelle dans la commission d'un crime grave, d'une part, signaler au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale voire aux autorités compétentes en matière d'enfance en danger, d'autre part.

Depuis novembre 2024, conformément aux instructions obtenues par le Parquet civil du tribunal judiciaire de Paris, le pôle Protection n'enregistre plus les mariages d'époux mineurs.

7.5 MILLIONS
de jeunes filles sont mariées chaque année

Les mariages d'enfants se produisent majoritairement entre 16 et 17 ans,
mais
5% des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans

